

Le 15 novembre 2018

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4057-2018 - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020

OBJET : Dépôt de la preuve du RNCREQ

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint le rapport d'expert de M. Philip Raphals, que le RNCREQ dépose en preuve dans le dossier en titre.

En lien avec cette preuve, le RNCREQ souhaite porter un élément à l'attention de la Régie.

Les coûts évités et la tarification dynamique s'appréciant tous deux à l'échelle horaire, des données horaires sont essentielles pour les analyser. Étant donné la décision D-2018-159, où la Régie a rejeté certaines contestations du RNCREQ touchant l'accès à des données horaires, M. Raphals a préparé son analyse avec les données réelles de 2017 ainsi qu'en faisant référence aux données simulées qu'il avait préparées lors de certains dossier antérieurs. Les faiblesses inhérentes à ces données limite toutefois la portée des conclusions du rapport, tel que le reconnaît M. Raphals.

Les motifs invoqués dans la réplique du Distributeur pour refuser de transmettre les données horaires sont les suivants :

Le Distributeur réitère sa réponse selon laquelle les informations demandées sont déjà accessibles.

En effet, contrairement aux allégations de l'intervenant, le suivi détaillé des activités d'achat du Distributeur sous dispense permet à l'intervenant d'estimer le nombre d'heures d'achat pour les années 2013 à 2016. (...)

Le Distributeur constate par ailleurs qu'au dossier R-4045-2018, à la pièce C-RNCREQ-0018, page 2, tableau 1, l'intervenant présente les données agrégées des achats de court terme. Ces données ont vraisemblablement été compilées à la suite d'une analyse exhaustive des suivis auxquels il est fait référence dans la réponse du Distributeur.

Le RNCREQ était surpris de cette validation *a posteriori* de ses analyses, compte tenu que dans le dossier du Plan d'approvisionnement, où l'analyse du RNCREQ s'appuyait également sur les données horaires estimées, le Distributeur avait plaidé dans le sens contraire :

Le Distributeur souligne qu'il appert du contre-interrogatoire de l'intervenant que les informations sur lesquelles ce dernier se base pour porter un jugement sur les transactions de court terme du Distributeur et formuler des recommandations à ce sujet sont très incomplètes et relèvent en partie d'hypothèses non fondées.¹

Voici les passages clés du contre-interrogatoire auquel fait référence le Distributeur:

Q. [15] Pouvez-vous me préciser votre méthodologie pour établir le nombre de mégawatts achetés? ...

Q. [18] O.K. Vous vous basez sur les suivis qui sont déposés.

R. Le suivi détaillé, donc, pour les transactions bilatérales, ils indiquent la date début et de fin, et le type du produit. ... Et il y a aussi le nombre total de mégawatts. Alors, quand c'est un produit vingt-quatre heures (24 h), comme les trois qu'on voit ici, j'ai divisé le nombre total de mégawattheures par vingt-quatre (24). J'ai présumé que c'était un achat constant pendant vingt-quatre heures (24 h).

Q. [19] C'est bon. **Quelles sont les hypothèses que vous utilisez lorsqu'il s'agit d'un achat profilé?** ...

R. Il y a trois catégories dans ce document. Il y a les vingt-quatre heures (24 h), il y a le pointe, et je pense qu'il s'appelait hors pointe. Alors quand c'est marqué hors pointe, j'ai divisé le montant par les huit heures (8 h) hors pointe, et quand c'est marqué pointe, je l'ai divisé par les seize heures (16 h).

Alors, on a appris plus tard que certaines de ces transactions, finalement, sont... j'aurais pu les indiquer profilées plutôt que pointe, mais...

Q. [24] O.K.

R. Mais ce n'est pas fait. **Donc j'ai traité comme les achats de pointe.**

Q. [25] **Vous les avez traités comme des achats de pointe.**

R. Et j'ai reconnu que ça crée une inexactitude dans les calculs précis, parce que finalement - ce n'est pas indiqué ici - mais disons un achat pointe, il y a une quantité fixe de mégawattheures que je présume est juste, alors je l'ai divisé sur seize heures (16 h) quand peut-être, en réalité, il était sur cinq heures (5 h). Donc, il y a une erreur dans ces heures-là. Certaines heures j'ai affecté...

Q. [26] O.K.

¹ R-3986-2016, [B-0072](#), Argumentation du Distributeur, para 43.

**R. ... un achat qui n'est pas là, et d'autres heures j'ai sous-estimé l'achat. Mais c'est...
On travaille avec les informations qui sont rendues publiques, n'est-ce pas?**

Q. [27] Oui oui, tout à fait...

...

Q. [29] ... C'est un petit peu la même dynamique qui s'applique pour les achats en bourse.
Êtes-vous d'accord?

R. Oui. Oui, et c'était déjà...

Q. [30] Dans la mesure où...

R. Oui, je l'ai mentionné. Je ne me souviens pas si je l'ai mentionné dans ce rapport ici,
mais dans le rapport que j'ai fait sur cette même méthode dans le dossier tarifaire, je leur ai
précisé ce fait.

Q. [31] C'est bon.

**R. Parce que les achats en bourse sont identifiés uniquement par le jour. C'est sûr
que ce n'était pas sur vingt-quatre heures (24 h), mais je n'ai aucune façon de savoir
en quelle heure ils étaient. Et c'est pour cette raison-là que les résultats précis sont
quand même à titre indicatif.²**

De toute évidence, le Distributeur reconnaissait que les données estimées n'ont pas la même valeur probante que les données réelles. Le RNCREQ comprend mal ce volte-face.

Dans une réponse aux DDR dans ce même dossier, le Distributeur a indiqué qu'il ne fait pas d'analyses *ex post*.³ Il a également indiqué dans le passé qu'il ne maintient aucun registre des achats horaires ni de leurs coûts, et qu'il serait extrêmement onéreux d'assembler ces données *ex post*. Le RNCREQ avait compris que ces motifs pouvaient fonder le refus du Distributeur de fournir les données horaires de 2013 à 2016 dans le présent dossier.

Or, le complément de réponse du Distributeur à la DDR numéro 10.2 du FCÉI apporte un éclairage nouveau; il démontre que le Distributeur détient déjà les données demandées. En effet, les graphiques indiquent, sur une base horaire, les achats de court terme des années 2013 à 2016 inclusivement.⁴ Ils ont donc été réalisés à partir des données horaires réelles qui étaient demandées par le RNCREQ.

Le RNCREQ est conscient que la Régie a rendu sa décision sur les contestations des réponses aux DDR. Il souhaite toutefois sensibiliser la Régie à l'immense utilité qu'auraient ces données dans le présent dossier, en permettant de valider les analyses de l'expert Raphals et d'augmenter leur force probante et leur utilité pour la Régie. Par conséquent, le RNCREQ invite respectueusement la Régie à formuler une nouvelle DDR afin de demander au Distributeur de fournir les données qu'il a utilisées

² R-3986-2016, [A-0029](#), N.S., vol. 4, p. 48-51.

³ R-3986-2016, B-0035, page 12, R9.2.1.

⁴ B-0086, pages

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



afin de préparer les graphiques présentés à la réponse 10.2 à la FCEI et ci, d'ici le début des audiences.

Veillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard